

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-979

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À CRÉER UNE (1) NOUVELLE ZONE À MÊME LES LIMITES DES ZONES 221.3 R ET 221.4 R ET AFIN DE MODIFIER CERTAINES MARGES DANS LES ZONES 221.3 R, 221.4 R ET 221.6 R

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980713-10 lors de la séance du conseil tenue le 13 juillet 1998.

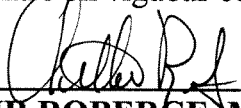
Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 17 août 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 août 1998 numéro A-1036.

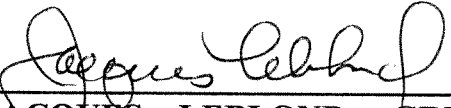
1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer une (1) nouvelle zone, soit la zone **221.6 R** à même les limites des zones 221.3 R et 221.4 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en ajoutant à la suite des colonnes déjà existantes, une (1) nouvelle colonne intitulée "**221.6 R**".
3. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "**221.6 R**":

- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un **“trait”**, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
- b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants **“2/9”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre **“1”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre **“0,5”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre **“0,3”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre **“6,0”**;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “II” et “IV”.
4. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par le remplacement, dans la colonne intitulée “221.3 R”, vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, du chiffre “7,5” par le chiffre “6,0”;
5. L’article 5.9 du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à ajouter au premier alinéa, à la fin dudit article, le paragraphe 5° suivant:
- “5° Pour les bâtiments principaux situés dans les zones 221.3 R et 221.4 R, les normes concernant les marges latérales sont les suivantes:
- a) pour une unifamiliale isolée non pourvue de garage attenant, la marge latérale minimum sur un des côtés est de 1,0 mètre et la somme des marges est d’au moins 3,5 mètres;
 - b) pour une unifamiliale isolée pourvue de garage attenant, la marge latérale minimum sur un des côtés est de 1,0 mètre et la somme des marges est d’au moins 3,0 mètres;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 21^{ÈME} JOUR DU
MOIS DE.SEPTEMBRE 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 29 octobre 1998,
conformément à la Loi;**

Le 4 septembre 1998.

